

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

LES PUPILLES DE LA NATION

QUI PEUT DEVENIR « PUPILLE DE LA NATION »

1° Les orphelins mineurs :

a) dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi (1);

b) dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre.

2° Les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivent leur cessation (2) lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

3° Les enfants *eux-mêmes* victimes civiles de la guerre.

PROCÉDURE D'ADOPTION

L'adoption par la Nation est prononcée par jugement du tribunal civil dans le ressort duquel le requérant est domicilié. La demande est introduite par le père, la mère ou le représentant légal de l'enfant par voie de simple requête, dispensée d'enregistrement et de timbre. Elle mentionne les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le domicile de l'enfant et du requérant, ainsi que la qualité en vertu de laquelle ce dernier présente la requête. Elle énonce le fait de la guerre dont a été victime le père, la mère ou le soutien de l'enfant, ainsi que les circonstances dans lesquelles ledit père, mère ou soutien a péri ou a été atteint soit de blessures, soit de maladie ou d'aggravation de maladie.

La demande est accompagnée de tous certificats ou autres pièces justificatives que le requérant juge utile de produire.

Mention de l'adoption, si elle est prononcée, est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne peut être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée.

PROTECTION DES PUPILLES DE LA NATION

La qualité de Pupille de la Nation ne place pas les enfants qui la reçoivent sous la responsabilité exclusive de l'État. Les familles et les tuteurs conservent le plein exercice de leurs droits et, notamment, le libre choix des moyens d'éducation des enfants. Cependant, elles peuvent trouver

(1) Cette formule s'applique aux théâtres d'opérations extérieurs.

(2) La date légale de cessation des hostilités (guerre 1939-1945), sauf pour l'Indochine, est le 1^{er} juin 1946. Peuvent être adoptés les enfants nés avant le 27 mars 1947.

en toutes circonstances un appui et une aide auprès de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre dont le pupille est ressortissant.

Cet organisme est qualifié notamment :

— pour composer ou compléter le conseil de famille, dont les frais de délibérations, lorsque celles-ci ont pour objet la protection de Pupilles de la Nation, sont supportés par l'État;

— pour assister le tuteur de son expérience et de son autorité, en plaçant auprès de lui un « Conseiller de tutelle »;

— pour assurer aux Pupilles, dont il est responsable, le bénéfice prioritaire de toutes les lois protectrices de l'enfance.

AIDE MATÉRIELLE DE L'ÉTAT AUX PUPILLES DE LA NATION

Dans le cas d'insuffisance des ressources de leur famille et en complément des avantages accordés par les différentes institutions de droit commun auxquels ils peuvent prétendre par priorité, les Pupilles de la Nation ont droit, *jusqu'à l'accomplissement de leur majorité*, à une aide spéciale de l'État.

Le taux et la forme des diverses subventions — renouvelables chaque année — s'adaptent à la situation particulière, à l'âge, à l'orientation de chaque postulant, aux circonstances qui motivent la demande.

1^o Pupilles âgés de moins de quatorze ans (Scolarité primaire légale) : SUBVENTIONS D'ENTRETIEN.

Ces subventions ont pour but de compléter les ressources de la famille, lorsqu'elles sont insuffisantes, de façon à lui permettre d'élever normalement le pupille et de lui assurer, dans des conditions convenables, une fréquentation scolaire continue.

— Elles sont versées à la famille à la fin de chaque trimestre.

— Elles peuvent être payées directement à l'Établissement qui reçoit l'enfant.

La famille d'un pupille qui, sans avoir besoin de l'appoint constant d'une subvention normale d'entretien, se trouve momentanément en difficulté, peut solliciter, pour l'enfant, UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'ENTRETIEN, servie en un seul versement.

2^o Pupilles âgés de plus de quatorze ans et effectuant, dans un centre spécialisé ou chez un patron, l'apprentissage d'un métier : SUBVENTIONS D'APPRENTISSAGE.

Les Pupilles de la Nation peuvent et doivent d'abord prétendre par priorité pour leur apprentissage, s'ils remplissent les conditions nécessaires, au bénéfice des *Bourses nationales et départementales* (Bourses des centres d'apprentissage, Bourses dites d'apprentissage, Bourses d'artisanat rural) servies par le ministère de l'Éducation nationale ou les départements.

Lorsque les frais d'apprentissage, d'outillage, de pension, d'entretien, compte tenu s'il y a lieu des avantages précités, demeurent au-dessus des moyens de la famille, celle-ci peut demander à l'Office départemental une *Subvention d'apprentissage*.

3^o Pupilles de la Nation poursuivant leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur, secondaire ou technique : SUBVENTIONS D'ÉTUDES.

Les Pupilles de la Nation peuvent et doivent d'abord prétendre pour leurs études, s'ils remplissent les conditions nécessaires, au bénéfice des *Bourses nationales ou départementales* servies par le ministère de l'Éducation nationale ou les départements.

Lorsque les frais de scolarité, de fournitures scolaires, de pension, d'entretien, compte tenu s'il y a lieu des avantages précités demeurent au-dessus des moyens de la famille, celle-ci peut demander à l'Office départemental une **SUBVENTION D'ÉTUDES**.

4° SUBVENTIONS POUR FRAIS DE MALADIE ET DE CURE.

— complément de la Sécurité sociale et de l'A. M. G.

5° SUBVENTIONS DE VACANCES.

~~6° PRÊTS D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE.~~

7° PRÊTS AU MARIAGE.

AUTRES AVANTAGES SPÉCIAUX RÉSERVÉS AUX ORPHELINS DE GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

SÉCURITÉ SOCIALE

Les orphelins de guerre titulaires d'une pension (sauf si la pension est allouée au titre « Victime civile »), soit parce que leur mère est décédée, soit parce qu'elle est inhabile à obtenir la pension, soit parce qu'elle est déchuée de ses droits, peuvent bénéficier de la Sécurité sociale.

— Jusqu'à vingt et un ans.

— Après vingt et un ans, s'ils sont reconnus incapables de travailler.

ALLOCATION AUX ORPHELINS DE GUERRE, ATTEINTS D'UNE INFIRMITÉ INCURABLE

Les orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'État, à une allocation spéciale.

DROITS DE MUTATION

Les orphelins de guerre peuvent bénéficier des exemptions et atténuations d'impôts accordées aux héritiers des victimes militaires et civiles de la guerre, dans les conditions fixées par les articles 772, 784 et 1.235 du Code général des Impôts.

DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Tous actes et pièces ayant exclusivement pour objet la protection des Pupilles de la Nation (mineurs) doivent être exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

RÉDUCTIONS SUR LES RÉSEAUX DE LA S. N. C. F.

Ont droit à un voyage « aller et retour » par an, sur les réseaux de la S. N. C. F., quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés :

— les orphelins de guerre mineurs (orphelins de père et de mère, orphelins de père, dont la mère est déchuée de ses droits ou inhabile à les exercer);

— les veuves de guerre non remariées, titulaires d'une pension, ayant au moins à leur charge *deux enfants de moins de quinze ans* (à l'aller les enfants doivent voyager avec leur mère).

PLACEMENT : a) Orphelins et orphelines de guerre *mineurs*.

— Majoration de points dans les concours organisés par l'État, les départements et les communes, pour le recrutement dans les emplois de bureau.

— Recrutement prioritaire dans les emplois, non pourvus par voie de concours, des Administrations de l'État, des départements, des communes et dans les entreprises industrielles et commerciales dotées d'un monopole, d'une concession, d'une subvention de l'État, d'un département ou d'une commune.

b) Orphelines de guerre, *âgées de moins de vingt-cinq ans*.

Conditions spéciales de recrutement dans les Manufactures des tabacs et allumettes.

Pour tous renseignements

s'adresser à

**L'OFFICE DÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Cité Administrative

à Rue Chanoine Collin

Adresse **METZ** (Moselle)